

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



**Décision N°-20/002/ ANRTIC /DG
Portant fixation des tarifs planchers
des appels voix mobiles sur les réseaux
des opérateurs des communications
électroniques en Union des Comores**

L'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication

Vu la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications Electroniques ;

Vu le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC) ;

Vu le décret N°15-091/PR du 10 juin 2015 relatif à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le décret N°20-107/PR du 20 Août 2020, portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'ANRTIC ;

1- Fondements juridiques de la présente décision

L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications électroniques prévoit que « les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services de communications électroniques établissent leurs tarifs de détail dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et d'égalité de traitement ».

Ce même article précise en son alinéa 3 que « l'ANRTIC veille à ce que les tarifs des services :

-D'une part, soient orientés vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficace ;

-Et d'autre part, ne soient pas abusivement bas ; à cet égard, elle s'assure de l'absence de subventions croisées entre des services distincts ».

2- Contexte de la présente décision

Le 25 juin 2020, l'ANRTIC a approuvé le catalogue d'interconnexion de Comores Télécom 2020-2021 dans lequel le tarif de terminaison d'appel mobile est fixé à six (6) KMF.

Cette réduction de tarif de terminaison d'appel mobile qui passe de 11 KMF à 6 KMF fera logiquement baisser les tarifs de détail on-net et off-net appliqués aux consommateurs.

A défaut d'une connaissance précise des coûts réels des appels on-net et off-net sur les réseaux des opérateurs et sachant qu'une étude à ce sujet est en cours, l'ANRTIC a conduit des échanges avec les deux opérateurs titulaires de licence afin d'évaluer les possibilités d'évolution des tarifs de la voix.

Ainsi, de concert avec les opérateurs, il a été prévu que le régulateur publie une décision d'encadrement temporaire des tarifs de détail des appels voix mobiles. Cette décision est d'autant plus nécessaire qu'elle préserve l'intérêt des consommateurs et, en même temps, permet d'éviter des niveaux de tarifs préjudiciables à la valeur du marché.

A l'issue des consultations faites avec les opérateurs,

Décide :

Article 1 : Les tarifs planchers des appels voix mobiles des opérateurs titulaires de licence en Union des Comores sont fixés comme suit :

DESIGNATION	TARIF PLANCHER (KMF)
Appel On-net	6 francs par minute
Appel Off-net	12 francs par minute

Article 2 : Les opérateurs visés par la présente décision doivent communiquer leurs nouveaux tarifs à l'ANRTIC au plus tard le 30 septembre 2020.

Conformément à l'article 64 de la loi susvisée, ces nouveaux tarifs seront applicables deux mois après leur communication auprès de l'ANRTIC



2

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Moroni le 16/09/2020

SAID MOUINOU AHAMADA

